

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LA PLACE CABRIÉ****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,****Vu** les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**Vu** la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** la demande formulée le 24 janvier 2024 par la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), afin de permettre l'organisation d'ateliers sportifs culturels et récréatifs « Quartiers d'Hiver », le lundi 24 et le mardi 25 février 2025, de 13 heures à 18 heures, sur la partie piétonne de la Place Cabrié,**Considérant** qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la place Cabrié par la MJC,**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue des ateliers et la sécurité des participants,**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,**ARRÊTE****Article 1**

Le permissionnaire, la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), est autorisée à occuper la partie piétonne de la Place Cabrié, à l'occasion des ateliers sportifs culturels et récréatifs « Quartiers d'Hiver »

**Article 2**

Cette autorisation est accordée le lundi 24 et le mardi 25 février 2025, de 13 heures à 18 heures,

**Article 3**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal, l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers,

**Article 4**

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public, il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

**Article 6**

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

**Article 7**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9**

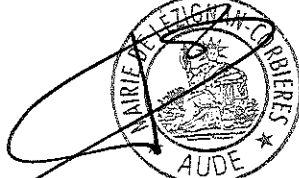
Le présent arrêté sera notifié à M. Julien SANS, Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 10**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 janvier 2025.

**Le Maire,**



**Gérard FORCADA.**